COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.3.2024
COM(2024) 125 final

2024/0067 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe II de l'accord, des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe II de l'accord, des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage dans le cadre de l'adoption envisagée d'une décision visant à modifier l'annexe II de l'accord, les procédures opérationnelles communes adoptées en vertu de la décision nº 1/2020 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre[1], ainsi que les normes techniques de couplage adoptées en vertu de la décision nº 2/2020 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre[2].

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après «l'accord») a pour objectif de coupler le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ci-après le «SEQE de l'UE») avec le système d'échange de quotas d'émission de la Suisse en permettant que les quotas délivrés dans un système puissent être transférés et utilisés à des fins de conformité dans l'autre système, augmentant ainsi les possibilités en matière d'atténuation du changement climatique. L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué par l'article 12 de l'accord est chargé de la gestion de l'accord et veille à la bonne application de celui-ci. Il peut décider d'adopter de nouvelles annexes à l'accord ou de modifier les annexes existantes. Il peut également examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles de l'accord, faciliter l'échange de vues sur la législation des parties et procéder à des réexamens de l'accord.

Le comité mixte est un organe bilatéral composé de représentants des parties (Union européenne et Suisse). Les décisions prises par le comité mixte sont approuvées par les deux parties et, une fois adoptées, sont juridiquement contraignantes pour les deux parties.

L'article 13, paragraphe 2, de l'accord dispose que le comité mixte peut décider d'adopter une nouvelle annexe ou de modifier une annexe existante de l'accord. En outre, conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, de l'accord, le comité mixte a adopté les décisions nº 1/2020[3] et nº 2/2020[4] visant à établir les procédures opérationnelles communes (POC) et les normes techniques de couplage (NTC).

---

1 JO L 226 du 25.6.2021, p. 2.
2 JO L 226 du 25.6.2021, p. 16.
3 JO L 226 du 25.6.2021, p. 2.
4 JO L 226 du 25.6.2021, p. 16.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

Lors de sa septième réunion, qui se tiendra en 2024, ou plus tôt par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte[5], le comité mixte adoptera une décision relative à la modification de l'annexe II de l'accord, des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage (ci-après l'«acte envisagé»). Les procédures opérationnelles communes et les normes techniques de couplage ont été respectivement adoptées par le comité mixte en vertu de ses décisions nº 1/2020[6] et nº 2/2020[7].

L'objectif de l'acte envisagé est de mettre à jour l'annexe II («Normes techniques de couplage») de l'accord afin de tenir compte des évolutions approuvées par le comité mixte conformément à la décision nº 2/2019 du comité mixte[8], qui imposait de remplacer dès que possible la solution provisoire par un couplage permanent des registres pour rendre opérationnel le couplage entre le SEQE de l'UE et le SEQE de la Suisse. En outre, l'évolution des technologies concernées devrait également être prise en considération lors de la modification de l'annexe II de l'accord.

Pour garantir la cohérence et la compatibilité des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage avec l'annexe II de l'accord, il convient d'aligner ces documents en conséquence.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'accord, en vertu duquel: «Le comité mixte peut décider d'adopter une nouvelle annexe ou de modifier une annexe existante du présent accord». De plus, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, les décisions prises par le comité mixte dans les cas prévus par le présent accord lient les parties dès leur entrée en vigueur.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La décision du Conseil basée sur la présente proposition de la Commission établit la position à prendre par l'Union européenne sur la décision du comité mixte visant à modifier l'annexe II de l'accord ainsi que les procédures opérationnelles communes et les normes techniques de couplage.

La position de l'Union européenne devrait tenir compte de l'évolution du couplage des registres entre le SEQE de l'UE et le SEQE de la Suisse, qui prend progressivement la forme d'un couplage permanent des registres à mettre en œuvre au plus tard en 2024. Ceci permettra aux marchés couplés, en ce qui concerne les bénéfices tirés de la liquidité de marché et l'exécution des transactions entre les deux systèmes couplés, de fonctionner d'une manière équivalente à un seul marché composé de deux systèmes et donnera aux acteurs du marché la possibilité d'agir comme s'il s'agissait d'un seul marché, soumis uniquement aux dispositions réglementaires individuelles des parties.

La position de l'Union européenne devrait également rationaliser les dispositions de l'annexe II de l'accord à la lumière des évolutions susmentionnées, et aligner les procédures

---

5 Décision nº 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 25 janvier 2019 en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/system/files/2021-07/20191201_jc_dec_rop_en.pdf, et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018, JO L 239 du 24.9.2018, p.8.

6 JO L 226 du 25.6.2021, p. 2.

7 JO L 226 du 25.6.2021, p. 16.

8 JO L 314 du 29.9.2020, p. 68.

opérationnelles communes et les normes techniques de couplage de manière à tenir de compte de l'évolution du couplage des registres.

La mise en place d'un marché international du carbone performant par le couplage ascendant des systèmes d'échange de quotas d'émission est un objectif stratégique à long terme de l'Union et de la communauté internationale, car il s'agit notamment pour elles d'un moyen d'atteindre les objectifs en matière de climat fixés par l'accord de Paris. À cet égard, l'article 25 de la directive établissant le SEQE de l'UE prévoit que le SEQE de l'UE peut être couplé à d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission à condition que ceux-ci soient contraignants, compatibles et assortis de plafonds d'émission absolus, ce qui est le cas du système suisse. Après l'entrée en vigueur de l'accord le 1er janvier 2020, le rétablissement de la compatibilité et de la cohérence est un élément important de la mise en œuvre de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[9].

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est un organe institué par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la

[9] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte qui sera adopté par le comité mixte modifiera l'annexe II de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, il convient de publier cet acte au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

2024/0067 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe II de l'accord, des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre[10] (ci-après l'«accord») a été signé le 23 novembre 2017 conformément à la décision (UE) 2017/2240 du Conseil[11].

(2) L'accord a été conclu par la décision 2018/219 du Conseil[12] et est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

(3) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, sont contraignantes pour les parties.

(4) L'article 13, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le comité mixte peut modifier les annexes de l'accord.

(5) L'article 3, paragraphes 6 et 7, de l'accord prévoit que les procédures opérationnelles communes et les normes techniques de couplage devraient prendre effet une fois qu'elles ont été adoptées par décision du comité mixte. Par les décisions nº 1/2020[13] et nº 2/2020[14], le comité mixte a adopté les procédures opérationnelles communes et les normes techniques de couplage.

(6) Il convient de modifier l'annexe II de l'accord pour tenir compte de l'évolution du couplage des registres entre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et le système d'échange de quotas d'émission de la Suisse, et de rationaliser les dispositions

10 JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

11 Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 1).

12 JO L 43 du 16.2.2018, p. 1.

13 JO L 226 du 25.6.2021, p. 2.

14 JO L 226 du 25.6.2021, p. 16.

de l'annexe II à la lumière des évolutions technologiques. Pour garantir la cohérence des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage avec l'annexe II de l'accord, il y a lieu de modifier ces documents en conséquence.

(7) Le comité mixte, lors de sa septième réunion, ou plus tôt par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte[15], doit adopter une décision modifiant l'annexe II de l'accord, les procédures opérationnelles communes et les normes techniques de couplage.

(8) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, car la décision sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la septième réunion du comité mixte ou plus tôt par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[15] Décision nº 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 25 janvier 2019 en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre concernant l'adoption de son règlement intérieur (JO L 239 du 24.9.2018, p. 8).